

Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi douze octobre à dix-huit heures trente, sous la Présidence de Monsieur Francis LAFAYE, les membres du comité syndical issus des conseils communautaires des communautés membres, se sont réunis à la salle de la communauté de communes à Brantôme, sur la convocation qui leur a été adressée le mercredi vingt-huit septembre par le Président du Syndicat Mixte.

Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil a de nouveau été convoqué le mercredi douze octobre à dix-neuf heures, le conseil pouvant valablement délibérer à cette occasion sans condition de quorum.

Nombre de membres en exercice : 30
 Nombre de présents : 11
 Nombre de votants : 12

Abstention : -
 Pour : 12
 Contre : -

Étaient présents :

Comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert du 12 octobre 2022					
Nom	Prénom	Présent	Excusé	Procuration à...	Suppléé par...
AUGEIX	Michel		x		
BALABEAU	Jérôme	x			
BANCHIERI	Philippe		x		
BERNARD	Francine	x			
CAILLAUD	Philippe	x			
CASANAVE	Laurent				
COUVY	Jean-Paul	x			
DECARPENTRIE	Françoise		x	P. MECHINEAU	
DEGLANE	Christine				
DEVARS	Pascal				
DUCROCQ	Corinne		x		
FAURE	Michèle				
HERMAN	Nadine	x			
JOUEN	Pascal				
JUGE	Jean-Claude		x		
LACHAUD	Patrick				
LAFAYE	Francis	x			
LAGRENAUDIE	Yannick				
LAMONERIE	Bruno				
LANDAIS	Anémone	x			
LIMERAT	Bruno	x			
MARTINOT	Claude				
MECHINEAU	Pascal	x			
OUISTE	Alain	x			
PAGES	Didier	x			
PRUNIER	Jean-Pierre				
RAYNAUD	Michel				
SAUTREAU	Jean-Michel				
SAVOYE	Gérard				
SEDAN	Annie				
		11	5	1	0

Secrétaire de séance : Francine BERNARD

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

AR Prefecture

024-200068260-20221012-2022121016-DE
 Reçu le 18/10/2022
 Publié le 18/10/2022

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Le Président rappelle :

1) Le contexte réglementaire et institutionnel

Le budget du SCoT applique actuellement la nomenclature M14 en ce qui concerne la norme comptable. La loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit un passage obligatoire à la nomenclature M57 (celle des métropoles) au 1er janvier 2024. Par anticipation, et afin de bénéficier d'un accompagnement anticipé de la Trésorerie, il s'agirait de valider le passage à la nomenclature M57 dès le 1er janvier 2023.

Pour information, la M57 reprend sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction (s'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle et s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature). Le budget est également voté par chapitre ou par article.

Le référentiel M57 comprend donc, outre son plan de comptes par nature, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui permet aux élus de traduire les orientations prioritaires de leur collectivité sur les plans budgétaire et comptable.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire (logiciel).

AR Prefecture

024-200068260-20221012-2022121016-DE
Reçu le 18/10/2022
Publié le 18/10/2022

2) Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...). En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du SCoT n° 2018-05-23-15 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Une différence avec la M14, c'est que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le syndicat du SCoT calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis commence

AR Prefecture

024-200068260-20221012-2022121016-DE
Reçu le 18/10/2022
Publié le 18/10/2022

ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'établissement l'année N.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, peut être justifié la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, mais d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, et d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité :

1) En ce qui concerne le contexte réglementaire et institutionnel :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le Budget du syndicat du SCoT Périgord Vert à compter du 1er janvier 2023 ;
- prendre note de l'utilisation de crédits (logiciel Odyssee) pour permettre la migration vers la M57 sur l'outil comptable ;
- conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

AR Prefecture

024-200068260-20221012-2022121016-DE
Reçu le 18/10/2022
Publié le 18/10/2022

2) En ce qui concerne la fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :

- adopter les durées d'amortissement ci-dessous (initialement fixées en 2018), à compter du 1er janvier 2023 et mettre ainsi à jour la délibération n° 2018-02-23-15 de 2018 ;

	Durée possible	Proposition
Immobilisations incorporelles		
Logiciels	2 ans	2 ans
Frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme	10 ans	10 ans
Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans	5 ans
Immobilisations corporelles		
Mobilier	10 à 15 ans	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans	5 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans	3 ans
Matériels classiques	6 à 10 ans	6 ans
Agencements et aménagement de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans	15 ans
Achats non compris dans la liste ci-dessus et de moindre valeur	1 an	1 an

- Décider que les subventions reçues seront amorties au même rythme que les acquisitions auxquelles elles sont liées ;
- calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.



Le Président,
Francis LAFAYE

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Sous-Préfecture

Pour copie conforme,
Publié et Affiché le

AR Prefecture

024-200068260-20221012-2022121016-DE
Reçu le 18/10/2022
Publié le 18/10/2022

AR Prefecture

024-200068260-20221012-2022121016-DE
Reçu le 18/10/2022
Publié le 18/10/2022